

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 64/21 du 4 Mai 1964

AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE
D'ACCORD ADOPTE A FORT-LAMY LE 11 FEVRIER
1964 PAR LES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE ET DU CAMEROUN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L' ETAT,

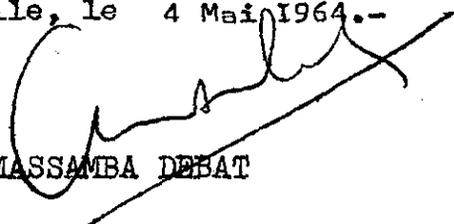
Vu la Constitution, notamment son article 61 ;
Vu le protocole d'accord adopté à Fort-Lamy le 11
Février 1964 par les Chefs d'Etat de l'Afrique
Equatoriale et du Cameroun ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu.

ORDONNE :

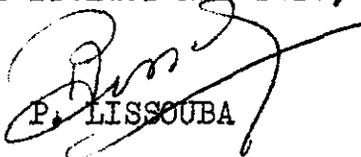
ARTICLE 1er. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier le protocole d'accord, décidant la réalisation d'un
Marché Commun et d'une union douanière, adopté à Fort-Lamy, le
11 Février 1964, par les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale
et du Cameroun.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui sera publiée au Journal
Officiel de la République, sera enregistrée et communiquée
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Mai 1964.-


A. MASSAMBA DEBAT

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Le Premier Ministre,


P. LISSOUBA